

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 554 pris on Conseil d'administration, réglementant l'abatage des animaux de boucherie et de la vente de la viande au marché.

n° 554

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 juin 1939

Numéro JO
n° 511 du 30/06/1939

Date du numéro
30 juin 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte. française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 7 décembre 1934 relatif à l'abatage des animaux et au fonctionnement de l'abattoir de Djibouti: Le Conseil d'administration dans sa séance du 3 juin 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est défendu aux bouchers d'abattre ailleurs qu'à l'abattoir public des animaux destinés à la consommation. Toutefois, des autorisations spéciales d'abattre à domicile pourront être accordées par l'administrateur-maire de Djibouti dans les cas suivants: 1° Abatage des porcs, afin de respecter les convictions religieuses des musulmans abattant à l'abattoir public: 2° Des moutons, à l'occasion de certaines fêtes, la viande n'étant pas livrée au commerce : 3° Des animaux. victimes d'accident. à abattre sur place, _ Art. 2. — Les taxes d'abatage sont fixées ainsi qu'il suit : chameau, 10 francs: bœuf 10 francs: porcs, 16 francs: moutons et chèvres, 2 francs. Ces taxes d'abatage sont perçues par les soins et pour le compte de la commune de Djibouti. Art. 5. — L'abatage a lieu de 24 heures à 7 heures. Art. 4 — L'entrée de l'abattoir public est interdite à toutes personnes autres que celles qui y sont appelées par leur industrie ou leur service. Art. 5. — Les bouchers ne sont autorisés à emporter de l'abattoir la viande des animaux abattus qu'après son examen par le vétérinaire chargé du service de l'inspection et sur le vu du timbre apposé sur les carcasses. La viande provenant d'animaux abattus en dehors de l'abattoir, après autorisation spéciale, est soumise aux mêmes prescriptions sanitaires et doit être régulièrement timbrée avant d'être livrée à la consommation. Art. 6. — La visite du vétérinaire aura lieu chaque jour de 6 h, 30 à 8 h. 30. Lorsque, par nécessité (ravitaillement des bateaux, ravitaillement supplémentaire pour la troupe) le vétérinaire sera appelé à visiter des viandes en dehors des heures ci-dessus, le boucher aura à charge de rémunérer ces visites supplémentaires selon le tarif suivant a) Visites supplémentaires, les jours de semaine: 15 francs b) Visites supplémentaires, les dimanches et jours fériés : 50 francs c) Visites supplémentaires, la nuit 10 francs, Quand, en raison de l'absence du vétérinaire, chef de service, les infirmiers vétérinaires devront effectuer ces visites supplémentaires, ils percevront l'indemnité suivante: a) Visites supplémentaires. les dimanches et jours fériés . 8 francs : b) Visites supplémentaires, la nuit 15 francs. Les frais de déplacement, S'il y a lieu, sont également à la charge du boucher. Art. 7. — Les viandes et viscères reconnus impropres à la consommation sont à être crémés et enlevés par le service municipal des ordures qui est chargé de les faire disparaître. Art. 8, — Immédiatement après leur travail, les bouchers procèdent au

nettoiemnt g n ral et minutieux de l'abattoir. Art. 9. — Le transport des viandes de l'abattoir au march  doit se faire par des charrettes doubl es de zinc portant des crochets permettant la suspension de la viande. Art. 10. — Les bouchers doivent se munir   leur frais des instruments et ustensiles n cessaires   leur profession; ils sont tenus d'user avec soin du mat riel mis   leur disposition par l'administration; ils sont responsables des d g ts, dommages d gradations, accidents, contraventions commis, soit par eux, soit par leurs aides journaliers. Art. 11. — Il est interdit: 1  De laisser divaguer des animaux destin s   l'abatage   l'int rieur de l'abattoir ou sur les terrains en d pendant; 2  De faire souffrir inutilement les animaux avant leur mise   mort, de les maltraiter, de les suspendre, de les d pouiller avant qu'ils aient cess  de vivre; 3  De nettoyer   grande eau l'int rieur des carcasses. Art. 12. — Il est d fendu : de faire des inscriptions sur les murs ou les portes, d'enlever ou d chirer les  crits appos s par l'administration ou avec son autorisation; 2  De d poser des ordures ailleurs que dans les lieux   ce destin s; 3  De laver ou de jouer dans l'abattoir; 1  D'abandonner des v hicules ou autres objets de transport ou de les nettoyer dans l'abattoir : » D'introduire dans l'abattoir des chiens, m me tenus en laisse, Art. 15, — Sont abrog es toutes dispositions ant rieures au pr sent arr t  r glementant les abatages, en particulier l'arr t  du 7 d cembre 1935 dont les tarifs ont  t  maintenus sans changement   l'article 2 du nouveau texte, Art. 14. — Le pr sent arr t  sera enregistr , publi  et communiqu  partout o  besoin sera.

Hubert Deschamps.